Article 27/1
M.B.30.06.2025
Règles interprétatives

Modifier

Insérer

~~**Enlever**~~

Article 27/1

Règle interprétative 01

QUESTION

L'article 27/1, F3., prévoit que les prestations figurant sous « Matériel d'incontinence » ne sont remboursables qu'en cas d'incontinence urinaire en cas de perte urinaire par voie naturelle ou lors de l'utilisation d'une sonde à demeure introduite par voie naturelle.

Selon la circulaire OA 2023/267, le cumul entre poches urinaires pour les patients stomisés et matériel d'incontinence (prestations 640076, 640091 et 640172) n'est pas autorisé car les poches urinaires pour les patients stomisés sont remboursables via les interventions maximales de l'assurance pour des dispositifs de stomie pour toute stomie des voies urinaires (prestations 655454, 655476, 655631, 655653, 655911 et 655970).

Lorsqu'un patient se trouve à la fois en situation de stomie et de perte urinaire par voie naturelle, peut-il bénéficier à la fois du remboursement des prestations de stomie et d'incontinence ?

REPONSE

Oui, étant donné que le patient se trouve à la fois en situation de stomie et de perte urinaire par voie naturelle, il y a donc 2 « sites » distincts à appareiller. Ce patient peut donc bénéficier à la fois du remboursement pour les prestations de stomie et d'incontinence.

Staatsblad datum : 30/06/2025
Inwerkingtreding datum : 01/07/2025

Artikels : 27/1

Nomenclatuurnummer : 655454, 655476, 655631, 655653, 655911 en 655970